



**Mairie de Châtelaudren-
Plouagat**

01 Place de la Mairie
22170 Châtelaudren-Plouagat
Tel : 02 96 74 10 84

Service : Police Municipale

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Arrêté municipal n°2025 -179**

**Portant autorisation pour la poursuite d'exploitation
suite à un avis favorable**

**Collège Lucie et Raymond Aubrac
Restaurant
rue de Saint-Brieuc
22170 Châtelaudren-Plouagat**

Le Maire de CHATELAUDREN-PLOUAGAT,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifie relatif a la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrête du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifie portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrête du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées a rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction,leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111 19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le procès-verbal du **23/10/2025** établi par la sous-commission départementale de sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur /la commission de sécurité de l'arrondissement de Guingamp émettant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement école élémentaire et maternelle ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement **Collège Lucie et Raymond Aubrac** de type **R** et de 2ème catégorie avec activité de type L, sis rue de Saint-Brieuc 22170 Châtelaudren-Plouagat, est autorisé à poursuivre son exploitation et à recevoir du public,

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans le délai imparti de 2 mois :

Prescription nouvelles circonstances :

2025-01 : désigner et former du personnel, à la conduite à tenir en cas d'incendie et à l'utilisation des moyens de secours ART. MS4§1.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de



construction soumis à exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de dessertes de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, **Conseil Départemental des Côtes d'Armor.**

Article 5 : Une ampliation sera transmise à M. le sous-préfet d'arrondissement, à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex) ou via l'application Télérecours sur le site www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa date de **publication ou de sa notification.**

Fait à Châtaudren-Plouagat,
le 04/11/25

Le Maire,
Olivier BOISSIERE

